

EU-wide digital Once-Only Principle for citizens and businesses

Policy options and their impacts

RÉSUMÉ

Une étude préparée pour la Commission européenne
DG Communications Networks, Content & Technology
(DG CONNECT) (Direction générale des réseaux de
communication, du contenu et de la technologie) par:



**L'étude a été réalisée pour la Commission européenne par
Jonathan Cave, Maarten Botterman (GNKS Consult BV), Simona
Cavallini, and Margherita Volpe (FORMIT)**

Identification interne

Numéro de contrat: 30-CE-0743180/00-70

Numéro SMART 2015/0062

NON-RESPONSABILITÉ

By the European Commission, Directorate-General of Communications Networks, Content & Technology.

Par la Commission européenne, la Direction générale des réseaux de communication, du contenu et de la technologie.

Les informations et les points de vue énoncés dans la présente publication sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion officielle de la Commission. La Commission ne garantit pas l'exactitude des données incluses dans cette étude. Ni la Commission ni aucune personne agissant au nom de la Commission ne peuvent être tenues responsables de l'utilisation qui peut être faite de l'information contenue dans ce document.

ISBN 978-92-79-65336-0

doi:10.2759/470366

© 2017 – Union européenne. Tous droits réservés. Certaines parties sont accordées sous des conditions à l'UE.

La reproduction est autorisée à condition que la source soit indiquée

Sommaire exécutif

Le Principe «une fois pour toutes» (ci-après le «PUFT») est décrit dans le plan d'action pour l'administration en ligne 2016-2020 comme requérant que les particuliers et les entreprises ne devraient pas avoir à fournir plus d'une fois les mêmes informations aux administrations publiques.

Cette initiative vise à soutenir la réalisation de l'action 16 de la stratégie pour un marché unique numérique, qui appelle à une coopération renforcée entre les systèmes nationaux pour s'assurer que «les entreprises et les citoyens n'aient à communiquer leurs données qu'une seule fois aux administrations publiques» et, qu'en conséquence, les gouvernements ne feront plus de «demandes multiples pour les mêmes informations lorsqu'ils peuvent utiliser les informations dont ils disposent déjà» — toujours en supposant que si un autre État membre au sein de l'UE possède toutes les informations nécessaires, tous les gouvernements des autres États membres pourraient/devraient y avoir accès.

À la suite de notre étude, nous avons conclu que tout progrès vers une introduction équitable et non discriminatoire du PUFT à l'échelle de l'UE requiert une base juridique solide et cohérente, sous la forme d'une directive, qui permettrait aux autorités compétentes d'échanger et d'utiliser (et de transformer) des données (y compris les données personnelles) se rapportant à des personnes physiques et aux entreprises, constituant une alternative à de nouvelles soumissions des mêmes données ou données équivalentes par les personnes et les entreprises concernés tout en protégeant les droits des personnes concernées, y compris ceux énumérés au titre du règlement général sur la protection des données. De notre point de vue, un tel cadre européen doit précéder tout autre mesure pour la mise en œuvre du PUFT à l'échelle européenne car il apportera des éclaircissements au sujet d'un élément essentiel du marché unique numérique: permettre l'échange de données entre les autorités compétentes, et ce de manière harmonisée, proportionnée et non discriminatoire, dans le respect intégral de la protection des données et d'autres règles.

En outre, nous recommandons une stratégie basée sur un «encouragement proactif» et un appui administratif pour le PUFT» (option 2 dans le présent rapport). Cette approche préservera l'avantage de la localisation et de la spécialisation, alignera les progrès et améliorera l'interopérabilité entre les États membres et au niveau de l'UE, tout en respectant le principe de subsidiarité et les droits fondamentaux (notamment la protection des données). Les actions concrètes concernées devraient être axées sur des cas d'usage¹ et centrée sur l'utilisateur², en adoptant une approche fondée sur les registres de base dans la mesure du possible. Le passage complet à l'utilisation de données plutôt que de documents pour les besoins des administrations publiques contribuerait encore plus à la fourniture de services efficaces sur le plan des coûts et équitables³.

Concrètement, nous recommandons:

1. Préparer et proposer une directive ayant trait aux données fournis par des personnes physiques ou des entreprises aux autorités compétentes et qui établirait des bases pour le

¹ Concentrés sur des domaines qui donnent le plus d'avantages immédiats, en particulier les demandes des entreprises

² Alignés sur les besoins des entreprises et des individus plutôt que sur ceux des administrations

³ Une autre implication de cette évolution pourrait être une exigence selon laquelle certaines données «délivrés» par les administrations publiques devraient être automatiquement accessibles et utilisées par d'autres administrations publiques — une sorte de «principe même pas une seule fois.»

traitement ultérieur de ces données par les contrôleurs de données originales ou par d'autres autorités compétentes au profit de la personne physique ou personne morale concernée. Ce traitement ultérieur pourrait concrètement entraîner i) établir et ii) répondre aux demandes de transfert ou de certifications fondées sur les données présentées initialement et iii) pour l'utilisation de ces données à la place des données identiques ou équivalents soumis au prochain responsable du traitement des données par la personne concernée. Ledit traitement ultérieur ne serait autorisé que dans le contexte nécessaire (objet, date et contenu) pour remplacer les données qui auraient normalement dû être introduites et devrait remplir toutes les conditions pour être conforme au règlement général sur la protection des données en ce qui concerne les données à caractère personnel;

2. La création d'une «task force» avec des représentants des États membres afin de mettre en place un cadre solide et global pour faciliter l'élaboration des initiatives PUFT et leur interconnexion et les accords d'accès à l'échelle européenne. Elle devrait également fournir une capacité permanente pour la collecte et l'échange d'éléments de preuve, d'analyses des impacts et pour résoudre les questions se posant avec la progression du PUFT et de la numérisation des interactions entre administrations publiques; et

3. Établir un cadre à l'échelle de l'UE pour l'application du PUFT aux entreprises afin d'interconnecter et d'assurer l'accès aux registres de base et de renforcer des mesures en faveur d'entreprises mobiles ou avec des identités reconnues mutuellement, d'ontologies communes et de procédures rationalisées, fondées sur les exigences du règlement eIDAS, des normes et des principes d'interopérabilité du Cadre Européen d'Interopérabilité (révisé).

Cela permettra aux administrations à se pencher sur les faiblesses⁴ du cadre et d'étendre et de consolider les progrès d'une manière progressive et ascendante en recourant à de bonnes pratiques, à des stratégies et à des composants éprouvés.

En fin de compte, nous nous attendons à ce que tous les États membres de l'UE s'engagent en faveur du PUFT de manière à s'aligner sur les exigences nationales tout en tirant parti de leur participation aux travaux conjoints dans le cadre de la task-force à l'échelle de l'UE, afin de garantir que la mise en œuvre du PUFT devienne également plus facile et plus efficace au fil du temps.

Dans le présent document, le terme «citoyens» est souvent utilisé pour se référer à des personnes physiques contrairement aux entreprises (voir à ce propos les considérations dans la section III.A). Cela ne signifie pas que le champ d'application est limité aux citoyens des États membres de l'UE; la protection des données est un droit fondamental et indépendant de la citoyenneté et la majeure partie des services et des traitements de l'information couverts par le PUFT ne sont pas liés au statut de citoyenneté. Il est envisagé de faire référence aux «données domicile» d'une personne physique, qui peut être le pays dont elle a la citoyenneté ou dans lequel leur demande d'asile, de visa de travail ont été enregistrés pour la première fois.

Pourquoi la mise en œuvre du PUFT

À l'heure actuelle, il n'existe pas de données suffisantes pour permettre une estimation précise de l'impact lié à la mise en œuvre transfrontalière du PUFT pour les entreprises et les particuliers. Bien

⁴ Y compris les obstacles juridiques, organisationnels, sémantiques et techniques

que certains éléments indiquent une réduction des coûts pour les administrations publiques, il y a une pénurie de données relatives aux coûts des investissements requis, aux niveaux d'engagement et la maturité varie considérablement selon les États membres et, où il est mis en œuvre, il est difficile de distinguer clairement son impact propre de celui des services et autres activités auxquelles il s'applique. Néanmoins, certains États membres de l'UE ont déjà adopté le PUFT pour une ou plusieurs des raisons suivantes:

- 1- la réduction de la charge administrative qui pèse sur les citoyens et les entreprises;
- 2- une administration publique plus efficiente (coûts moindres et plus efficace);
- 3- la lutte contre la fraude.

Pourquoi une action au niveau de l'UE

La mise en œuvre à l'échelle européenne du PUFT prévue dans la présente étude découle directement de l'un des principaux piliers de la stratégie pour un marché unique numérique⁵: «maximiser le potentiel de croissance de l'économie numérique», qui appelle à la mise en œuvre du principe «une fois pour toutes» dans le cadre d'un nouveau plan d'action pour l'administration en ligne, ainsi qu'une initiative européenne sur la libre circulation des données et l'amélioration du cadre d'interopérabilité européen. Il répond également à un appel lancé dans les conclusions du Conseil d'octobre 2013: «Il conviendrait de déployer des efforts pour appliquer le principe selon lequel des informations ne sont collectées qu'une seule fois auprès des citoyens, dans le plein respect des règles relatives à la protection des données.»

Sans ces actions, la cohérence et l'efficacité du marché unique peut être menacée, entravant ou décourageant la mobilité transfrontalière. À l'inverse, les progrès devraient accélérer l'utilisation des blocs de base et des infrastructures de services numériques dans des architectures d'usage général qui permettront de réduire les asymétries entre les dispositifs pour les entreprises et ceux pour les individus et de fournir des services publics européens à tous les demandeurs sur une base indépendante de leur localisation. Cela peut supprimer les distorsions entre l'exercice de la mobilité professionnelle et personnelle, permettant la combinaison utilisée la plus productive. La prise de conscience des possibilités d'améliorer la mobilité et de réduire les charges administratives a produit plusieurs initiatives transfrontalières entre États membres voisins. Ces derniers ont (ou pourraient très rapidement) créer des conditions commerciales locales meilleures pour les entreprises et de meilleures conditions de mobilité pour les particuliers que celles existant avec d'autres États membres.

En outre, il existe un certain nombre de problèmes irréductibles qui profiteraient de résolution au niveau de l'UE. Il s'agit notamment de questions de respect de la vie privée, l'établissement de normes et procédures communes pour réduire la fragmentation et, surtout, une base juridique commune. Cela permettrait aux autorités publiques de demander, de fournir et de faire usage des informations fournies précédemment, et permettrait de faire face à des questions de charge (par exemple le prix réclamé par les pays auxquels il est demandé de fournir des informations en vue de leur utilisation par un autre pays) et de responsabilité (par exemple pour des décisions erronées découlant de la réutilisation des informations inexacts ou obsolètes).

⁵ Stratégie pour un marché unique numérique en Europe - COM(2015) 192 final, publié le 06/05/2015.

Conclusions

La présente étude: dresse un bilan de la réutilisation actuelle de données dans les interactions nationales et transfrontalières avec les administrations publiques; analyse les lacunes et les obstacles au principe numérique «une fois pour toutes» à l'échelle de l'Union; identifie les objectifs et les options politiques; et analyse leurs impacts sur les principales parties prenantes dans le cadre de différents scénarios possibles (compte tenu des circonstances très différentes des entreprises et des personnes physiques.) Nos constatons:

1- un large soutien (c'est-à-dire, dans la plupart des états membre) au PUFT en général, mais de grandes différences de maturité dans l'ensemble de l'Europe;

2- de nombreuses initiatives et mesures législatives susceptibles de simplifier la mise en œuvre du PUFT à l'échelle de l'Union;

3- des lacunes significatives de preuves sur les coûts et les avantages, en particulier au-delà du niveau d'un État membre.

L'option basée sur un «encouragement proactif» et les trois recommandations concrètes, y compris la proposition d'une task-force d'Etats membres de l'UE pour promouvoir l'apprentissage mutuel et une convergence et une coordination appropriées, l'approche fondée sur l'interconnexion⁶ des registres de base pour garantir un partage efficace et une base juridique pour l'échange de données administratives en vertu du PUFT sont susceptible d'apporter l'impulsion européenne transfrontalière la plus efficace à la mise en œuvre du PUFT et à des progrès équilibrés et durables dans la mise en place du PUFT dans tous les États membres.

En l'absence de toute action, les opportunités ne seront pas saisies et la situation deviendra plus fragmentée, ce qui donnerait lieu à des discriminations entre les individus et entre les entreprises selon l'existence et la nature du PUFT à l'intérieur ou entre Etats membres.

⁶ Certains documents font référence à la mise en place d'un système de registres de base qui intègre l'interconnexion, des dispositions en matière d'accès et une description sans ambiguïté du contenu des données, des sources et de leur qualité comme une approche fédérée, en particulier lorsqu'il stipule une seule source faisant autorité pour chaque donnée spécifique. Pour éviter toute confusion avec le sens politique du terme «fédéré», nous évitons de l'utiliser dans ce rapport.

Commission européenne

Once-Only Principle for citizens and businesses: Policy options and their impacts

Luxembourg, Bureau des Publications de l'Union européenne

2017 – 8 pages

ISBN 978-92-79-65336-0
doi: 10.2759/470366



doi: 10.2759/470366

ISBN 978-92-79-65336-0